



# Ordonnance sur l'organisation de l'infrastructure ferroviaire

du ...

---

*Le Conseil fédéral  
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## **1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>1</sup>**

*Annexe 2, ch. 2, remplacement d'une expression*

«Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer» *est remplacé par*  
«Commission des chemins de fer».

*Art. 22a, al. 2, let. i*

<sup>2</sup> Il n'y a pas lieu de conclure de convention de prestations avec:

- i. la Commission des chemins de fer;

*Annexe 1, ch. VII 2.2.3*

Schweizerische Trassenvergabestelle (Trassenvergabestelle)  
Service suisse d'attribution des sillons (Service d'attribution des sillons)  
Servizio svizzero di assegnazione delle tracce (Servizio di assegnazione delle tracce)  
Servetsch svizzer d'attribuziun dals trassés (Servetsch d'attribuziun dals trassés)

<sup>1</sup> RS 172.010.1

## 2. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments de l'OFT<sup>2</sup>

### *Titre*

Ordonnance sur les émoluments pour les transports publics  
(OEmol-TP)

### *Préambule*

vu l'art. 40a<sup>septies</sup>, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>3</sup>,  
vu l'art. 63, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)<sup>4</sup>,  
vu l'art. 46a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>5</sup>,

### *Art. 1, titre et let. d*

#### Objet

La présente ordonnance régit:

- d. les émoluments requis pour les procédures devant la Commission des chemins de fer (RailCom); font exception les procédures d'action et les procédures de recours devant la RailCom.

### *Art. 13* Décision sur les émoluments et les taxes

<sup>1</sup> Les émoluments et les taxes sont fixés dans une décision.

<sup>2</sup> Cette décision fixe les modalités de paiement.

### *Art. 23, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> L'émolument pour l'approbation des plans visée à l'art. 18, al. 1, LCdF est calculé en fonction du temps consacré, du genre et de l'urgence de la procédure ainsi que du nombre et de la complexité des oppositions. ...

### *Art. 26* Émoluments de la RailCom

L'émolument en fonction du temps consacré par la RailCom est compris entre 100 et 250 francs par heure de travail.

<sup>2</sup> RS 742.102

<sup>3</sup> RS 742.101

<sup>4</sup> RS 745.1

<sup>5</sup> RS 172.010

### 3. Ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire<sup>6</sup>

*Art. 7, al. 2*

<sup>2</sup> Les conventions de prestations et les rapports sur l'état du réseau sont rendus accessibles au public par l'OFT, les plans d'investissement des gestionnaires d'infrastructure le sont par le service d'attribution des sillons.

*Art. 24, titre et al. 4 à 6*

#### Plan d'investissement et participation

<sup>4</sup> Le gestionnaire d'infrastructure fournit aux entreprises qui souhaitent exercer leur droit de participation en vertu de l'art. 37a LCdF les renseignements nécessaires sur les projets qui figurent dans le plan d'investissement. Sur demande, il leur explique pourquoi certains investissements n'ont pas été intégrés au plan d'investissement.

<sup>5</sup> Les entreprises peuvent soumettre leurs revendications non prises en compte à l'OFT pour décision. L'OFT statue définitivement.

<sup>6</sup> En cas de litige concernant les infractions au droit de participation, l'examen du contenu des projets d'investissement est exclu. La Commission des chemins de fer (RailCom) statue définitivement.

*Art. 33, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Après avoir consulté le Département fédéral des finances, le DETEC conclut, avec les gestionnaires d'infrastructure ou avec les sociétés de construction, des conventions de mise en œuvre de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire conformément à l'art. 48f LCdF.

<sup>1bis</sup> L'OFT conclut des conventions de mise en œuvre de manière autonome dans les cas suivants:

- a. la convention ne concerne que l'étude de projet, ou
- b. le coût de la réalisation ne dépasse pas 20 millions de francs.

*Titre précédant l'art. 37a*

#### **Section 7a Contrat concernant les tâches systémiques**

*Art. 37a*

<sup>1</sup> Avant de signer le contrat concernant les tâches systémiques visées à l'art. 37 LCdF, l'OFT le remet à la RailCom pour prise de position. La RailCom donne en particulier son avis sur la conception non discriminatoire du contrat.

<sup>6</sup> RS 742.120

<sup>2</sup> La durée du contrat est indéterminée. Il peut être résilié pour la fin d'une année civile moyennant un délai de douze mois.

#### **4. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire<sup>7</sup>**

##### *Remplacement d'une expression*

Aux art. 12, al. 1 et 4, 12a, al. 1 et 3, 12c, al. 1 et 2, let. c, 14, al. 4, et 19d, al. 3, let. b, «gestionnaire d'infrastructure» est remplacé par «service d'attribution des sillons».

*Art. 10, al. 3*

<sup>3</sup> La compétence du service d'attribution des sillons est réservée.

*Art. 11, al. 4*

<sup>4</sup> En concertation avec le gestionnaire d'infrastructure, le service d'attribution des sillons peut fixer plus tard l'échéance du dernier délai possible pour la réservation.

*Art. 11b, al. 1<sup>bis</sup>, 2, 1<sup>re</sup> phrase, et 5, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1bis</sup> Si la restriction dure plus de sept jours consécutifs et qu'elle touche plus d'un tiers du volume de trafic journalier, le gestionnaire d'infrastructure doit soumettre la restriction aux requérants. La restriction est publiée la première fois au moins 24 mois et au moins douze mois dans sa forme actualisée avant le début de la période de l'horaire concerné.

<sup>2</sup> Le gestionnaire d'infrastructure détermine, après consultation des entreprises de transport ferroviaire et des commanditaires du transport concessionnaire de voyageurs et en concertation avec le service d'attribution des sillons, les transports de remplacement et les déviations. ...

<sup>5</sup> Dans les autres transports, le gestionnaire d'infrastructure indemnise les entreprises de transport ferroviaire à hauteur des surcoûts des transports de remplacement et des prestations de transport liées à la déviation. ...

*Art. 12a, al. 4*

<sup>4</sup> Lorsqu'une ligne est surchargée, le service d'attribution des sillons recherche les raisons de la surcharge avec la collaboration du gestionnaire d'infrastructure concerné moyennant une analyse des capacités et expose dans celle-ci les mesures à court et à moyen terme propres à remédier à la surcharge. Il publie ladite analyse dans un délai de trois mois après que la ligne a été déclarée surchargée. Il peut déclarer obligatoires pour les utilisateurs les mesures exposées dans l'analyse de capacités.

<sup>7</sup> RS 742.122

*Art. 12b* Déclaration de capacité et convention-cadre

<sup>1</sup> Dans une vue d'ensemble des capacités-cadre attribuées, le service d'attribution des sillons indique:

- a. Les capacités attribuées et le nombre de sillons;
- b. La capacité encore probablement disponible en vue de la conclusion de conventions-cadre.

<sup>2</sup> Les gestionnaires d'infrastructure et les entreprises qui souhaitent effectuer un transport (art. 9a, al. 4, LCdF) peuvent conclure une convention-cadre sur l'accès au réseau. Ils y fixent les caractéristiques des sillons à attribuer.

<sup>3</sup> Si le service d'attribution des sillons constate que des réservations en vue de nouvelles conventions-cadre donnent lieu à des différends, il cherche une solution consensuelle. Si aucune solution n'est trouvée, la procédure est régie, par analogie, par l'art. 12c, al. 2, let. b et c.

<sup>4</sup> La convention-cadre ne doit pas garantir de droits d'usage exclusifs.

<sup>5</sup> Elle est conclue en règle générale pour deux périodes d'horaire, mais au plus pour une durée de dix ans. Elle est soumise à l'approbation du service d'attribution des sillons.

<sup>6</sup> Le gestionnaire d'infrastructure peut résilier la convention-cadre dans la perspective d'une meilleure exploitation des lignes. La convention peut prévoir des indemnités le cas échéant.

<sup>7</sup> Le service d'attribution des sillons coordonne avec les gestionnaires d'infrastructure étrangers concernés les conventions-cadre relatives aux sillons internationaux.

*Art. 12c, al. 3*

<sup>3</sup> Après avoir consulté l'OFT, le service d'attribution des sillons règle les détails de la procédure d'offre.

*Art. 14, al. 1, 3<sup>e</sup> phrase, 2, 1<sup>re</sup> phrase, et 5*

<sup>1</sup> ... Le gestionnaire d'infrastructure informe le service d'attribution des sillons des perturbations survenues et de leur suppression.

<sup>2</sup> Si la perturbation entraîne la fermeture d'un tronçon pendant plusieurs jours, le gestionnaire d'infrastructure définit, en accord avec le service d'attribution des sillons et les entreprises de transport ferroviaire concernées, les tronçons d'évitement, les sillons et les transports de remplacement dans un horaire d'urgence.  
...

<sup>5</sup> Si le tronçon d'évitement passe par les réseaux de plusieurs gestionnaires d'infrastructure, ceux-ci mettent en place un état-major d'urgence commun chargé des tâches visées aux al. 2 et 3. Le service d'attribution des sillons peut siéger à l'état-major d'urgence.

**Art. 25** RailCom

<sup>1</sup> La Commission des chemins de fer (RailCom) notifie sa décision aux parties dans les deux mois qui suivent la fin de l'instruction.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle doit apprécier des questions de principe qui touchent la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels<sup>8</sup>, elle invite la commission de la concurrence à prendre position. Elle mentionne l'avis de celle-ci dans sa décision.

<sup>3</sup> Elle assume les tâches énumérées à l'art. 20 du règlement (UE) n° 913/2010<sup>9</sup>. Elle échange les informations et les données requises avec les autres organismes de contrôle compétents.

**Art. 26, al. 1**

*Abrogé*

*Titre précédant l'art. 27*

*Ne concerne que le texte allemand*

**Art. 27, al. 1 et 3**

*Ne concerne que le texte allemand*

**5. Ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>10</sup>****Art. 5b, al. 4**

<sup>4</sup> Il retire le certificat de sécurité s'il n'a pas été utilisé comme prévu au cours de la première année qui a suivi son octroi.

**Art. 15f, al. 1 et 3**

<sup>1</sup> Le service d'attribution des sillons tient un registre des informations requises pour la circulation sur l'infrastructure et qui satisfait aux exigences de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/777<sup>11</sup> (registre de l'infrastructure).

<sup>3</sup> L'OFT édicte des directives sur la tenue du registre, notamment sur la délimitation du réseau. Après consultation de l'OFT et des gestionnaires d'infrastructure, le service d'attribution des sillons règle les détails de la transmission des informations.

<sup>8</sup> RS 251

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif, version du JO L 276 du 20.10.2010, p. 22.

<sup>10</sup> RS 742.141.1

<sup>11</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/777 de la Commission du 16 mai 2019 relatif aux spécifications communes du registre de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant la décision d'exécution 2014/880/UE de la Commission, version du JO L 139 du 27.5.2019, p. 312.

*Art. 15v, al. 5*

<sup>5</sup> Il retire la reconnaissance si les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

## **6. Ordonnance du 25 mai 2016 sur le transport de marchandises<sup>12</sup>**

*Art. 6a* Octroi d'un accès non discriminatoire aux prestations de transport ferroviaire de marchandises

Les entreprises qui fournissent des prestations de service dans la livraison de trains, de wagons ou de groupes de wagons circulant entre l'infrastructure ferroviaire et des voies de raccordement ou des ITTC assurent un accès non discriminatoire à ces prestations:

- a. en respectant les mêmes règles que celles qui valent pour des tiers lors de la fourniture de prestations de service et du calcul des prix pour leur usage propre;
- b. dans des conditions équivalentes, en traitant les tiers de la même manière lors de la fourniture de prestations de service, de l'attribution des ressources et du calcul des prix;
- c. en publiant les conditions fondamentales de la fourniture des prestations de service et de la procédure ainsi que les prix;
- d. en publiant les prestations de service à proposer et leurs prix, y compris les conditions en matière de rabais ou de conventions-cadre pluriannuelles.

## **7. ordonnance du 21 décembre 2006 sur les installations à câbles<sup>13</sup>**

*Art. 60, al. 3*

<sup>3</sup> Si la sécurité et la conformité aux prescriptions ne peuvent pas être rétablies, l'autorité retire l'autorisation d'exploiter.

## **8. Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs<sup>14</sup>**

*Art. 11* Transferts d'aéroport  
(art. 9, al. 1 et 2, LTV)

Pour les transferts d'aéroport, il est supposé qu'ils complètent les offres du transport régional de voyageurs cofinancées par les pouvoirs publics au moyen de contributions à des investissements ou de contributions d'exploitation.

<sup>12</sup> RS 742.411

<sup>13</sup> RS 743.011

<sup>14</sup> RS 745.11

*Art. 12, al. 3*

<sup>3</sup>La demande présentée doit porter une signature valable. La demande et ses documents peuvent être présentés sous forme électronique. L'OFT peut exiger des exemplaires supplémentaires de la demande et de ses documents sur papier.

*Art. 20 Titre*

## Procédure de modification ou de transfert de la concession

(art. 9, al. 1 et 2, LTV)

*Art. 22**Abrogé**Art. 47*

## Retrait de l'autorisation

(art. 9, al. 3, let. b, LTV)

Le DETEC retire l'autorisation lorsque les conditions auxquelles elle doit satisfaire ne sont plus remplies.

*Art. 52a*

## Droits des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans le transport international par bus de ligne soumis à autorisation

(art. 8, al. 2, LTV)

Les droits des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans le transport international par bus de ligne soumis à autorisation sont régis par les art. 9 à 17 du règlement (UE) n° 181/2011<sup>15</sup>.

*Art. 55*

## Compétence

<sup>1</sup>Le DETEC est compétent pour l'octroi, la révocation et le retrait des autorisations.

<sup>2</sup>L'OFT est compétent pour le renouvellement et la modification des autorisations.

*Art. 55b*

## Obligation d'informer

(art. 15a LTV)

<sup>1</sup>Dans le trafic concessionnaire et dans le transport international soumis à autorisation, les entreprises fournissent les informations ci-après avant le départ:

- a. conditions générales de contrat;
- b. horaires et conditions de la course présentant le temps de parcours le plus bref;
- c. horaires et conditions de la course présentant le prix le plus avantageux;
- d. accessibilité, conditions d'accès et disponibilité des équipements destinés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite;

<sup>15</sup> Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, version du JO L 55 du 28.2.2011, p. 1.

- e. accessibilité et conditions d'accès pour les voyageurs avec bicyclettes;
- f. disponibilité de sièges en première et en deuxième classe ainsi que de voitures-couchettes et de voitures-lits;
- g. activités qui entraînent vraisemblablement des perturbations ou des retards;
- h. disponibilité de prestations de service;
- i. procédure de signalisation d'une perte de bagage;
- j. options de recours.

<sup>2</sup> Durant la course, les entreprises fournissent les informations suivantes:

- a. prestations de service disponibles;
- b. prochain arrêt;
- c. retards;
- d. principales correspondances;
- e. instructions de sécurité.

#### *Art. 55c*            Recours

(art. 18, al. 1, let. c, LTV)

<sup>1</sup> Les entreprises mettent en place une procédure de traitement des recours liées à leurs droits et aux droits des voyageurs. Elles informent les voyageurs des modalités à suivre pour déposer un recours.

<sup>2</sup> Les voyageurs peuvent déposer un recours auprès de toute entreprise impliquée dans le voyage. L'entreprise concernée par le recours donne une réponse motivée dans le délai d'un mois après le dépôt du recours. Dans des cas exceptionnels motivés, elle informe les voyageurs à quel moment, dans un délai de trois mois au plus, ils peuvent s'attendre à recevoir une réponse.

#### *Art. 61*            Indemnisation

(art. 8, al. 2, et art. 21b LTV)

<sup>1</sup> Lors d'un retard de 60 à 119 minutes, l'indemnisation en trafic concessionnaire et en transport ferroviaire international autorisé s'élève à au moins 25 pour-cent du prix de transport payé et à au moins 50 pour-cent du prix de transport payé lors d'un retard de 120 minutes et plus.

<sup>2</sup> Les voyageurs qui possèdent un abonnement et qui subissent à plusieurs reprises des retards ou des suppressions pendant la période de validité de l'abonnement peuvent demander une indemnisation adéquate conformément aux conditions d'indemnisation de l'entreprise. Les entreprises fixent les critères de définition des retards et de calcul des indemnisations dans leurs conditions d'indemnisation.

<sup>3</sup> En règle générale, l'indemnisation est versée dans les 30 jours qui suivent la présentation de la demande d'indemnisation. Elle peut être remise sous forme de bons d'achat ou d'autres prestations si les conditions y liées sont souples, notamment en

ce qui concerne la durée de validité et la destination. Les voyageurs peuvent exiger que l'indemnisation leur soit versée en argent.

<sup>4</sup> Les entreprises peuvent fixer un montant au-dessous duquel il n'est pas versé d'indemnisation. Ce montant ne peut pas dépasser 10 francs.

<sup>5</sup> N'ont pas droit à une indemnisation les voyageurs qui:

- a. ont été informés d'un retard avant l'achat du titre de transport, ou
- b. atteignent leur destination avec moins de 60 minutes de retard.

*Art. 61a* Retards: assistance

(art. 8, al. 2, et 21c LTV)

<sup>1</sup> En cas de retard au départ ou à l'arrivée en trafic concessionnaire ou en transport international ferroviaire, l'entreprise informe immédiatement les voyageurs de la situation ainsi que de l'heure de départ ou d'arrivée estimée.

<sup>2</sup> En cas de retard de 6 minutes ou plus, il y a lieu de proposer aux voyageurs les prestations gratuites suivantes:

- a. repas ou rafraîchissements dans une mesure en adéquation avec le temps d'attente s'ils sont disponibles dans le train ou dans la gare ou livrables dans une mesure raisonnable;
- b. hébergement, transfert compris, dans un hôtel ou un autre logement, si un séjour d'une ou plusieurs nuits s'impose et que l'hébergement est réalisable.

<sup>3</sup> Si le train est bloqué sur la pleine voie ou si le voyage ne peut se poursuivre pour d'autres raisons, l'entreprise organise aussi rapidement que possible le transport des voyageurs vers un lieu de départ de rechange ou vers le lieu de destination de la course.

*Art. 61b* Droits particuliers des voyageurs lors de retards en transport international par bus de ligne

(art. 8, al. 2, LTV)

<sup>1</sup> Si une entreprise de transport international par bus de ligne doit s'attendre dans une mesure raisonnable à ce que le départ d'un bus de ligne soit annulé, retardé d'au moins 120 minutes ou que la course soit surservée, elle propose immédiatement aux voyageurs le choix entre les possibilités suivantes:

- a. voyage dès que possible vers la destination indiquée dans le contrat de transport, sans supplément et à des conditions comparables à celles indiquées dans le contrat de transport, ou
- b. remboursement du prix de transport et, le cas échéant, retour dès que possible et gratuit par bus au lieu de départ indiqué dans le contrat de transport.

<sup>2</sup> Si l'entreprise ne propose pas ce choix, les voyageurs ont droit à une indemnisation à hauteur de 150 pour-cent du prix du transport. L'entreprise verse l'indemnisation dans le délai d'un mois après l'exercice du droit.

<sup>3</sup> Si un bus de ligne tombe en panne durant la course, l'entreprise doit proposer le transport de l'endroit où se trouve le véhicule en panne au lieu de destination indiqué dans le contrat de transport ou à un endroit à partir duquel le voyage vers ce lieu de destination est possible.

<sup>4</sup> Si une course est annulée ou si son départ est retardé d'au moins 120 minutes, les voyageurs ont le droit d'exiger la poursuite du voyage avec une autre course ou par un autre itinéraire ou le remboursement du prix du transport par l'entreprise.

<sup>5</sup> L'entreprise rembourse le prix du transport dans les 14 jours qui suivent l'exercice du droit au remboursement. Elle rembourse l'intégralité du prix de transport si ce dernier est devenu inutile pour la réalisation de l'objectif initial du voyageur. Les coûts des abonnements sont remboursés au pro rata. Le remboursement se fait en argent à moins que les voyageurs acceptent une autre forme de remboursement.

*Art. 61c*            Avance en cas de décès  
(Art. 44a LTV)

L'avance en cas de décès est d'au moins 40 000 francs par voyageur.

*Annexe, ch. I, let. o*

Les demandes de concession doivent contenir:

- o. l'attestation de l'existence d'une procédure de traitement des recours conformément à l'art. 55c.

*Annexe, ch. V, let. a*

Les demandes de concession pour les chemins de fer doivent contenir, en sus des points énumérés au ch. I:

- a. l'attestation du droit d'utiliser l'infrastructure ferroviaire conformément aux art. 8c et 8d de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer<sup>16</sup> ou à l'art. 3 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire<sup>17</sup>;

## **9. Ordonnance du 4 novembre 2009 sur les horaires<sup>18</sup>**

*Art. 5*            Projet d'horaire

Une fois que les commanditaires ont décidé quelles offres retenir dans l'horaire et que le service d'attribution des sillons a attribué provisoirement les sillons selon l'OARF<sup>19</sup>, les entreprises établissent un projet d'horaire pour les lignes du trafic régional et du trafic longues distances.

<sup>16</sup> RS 742.101

<sup>17</sup> RS 742.122

<sup>18</sup> RS 745.13

<sup>19</sup> RS 742.122

## II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021:

- a. ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (ch. I.4): remplacement d'une expression, art. 10, al. 3, art. 11, al. 4, art. 11*b*, al. 1<sup>bis</sup>, 2, 1<sup>re</sup> phrase, et 5, 1<sup>re</sup> phrase, art. 12*a*, al. 4, art. 12*b*, art. 12*c*, al. 3, et art. 14, al. 1, 3<sup>e</sup> phrase, 2, 1<sup>re</sup> phrase, et 5;
- b. ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer (ch. I.5): art. 15*f*, al. 1 et 3;
- c. ordonnance du 4 novembre 2009 sur les horaires (ch. I.9): art. 5.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr